

Difficultés d'entreprise : mieux vaut prévenir que guérir

La loi prévoit divers moyens de prévenir et de remédier aux difficultés des entreprises avant qu'il ne soit trop tard. Bien utilisées, ces procédures, amiables ou collectives, offrent l'opportunité de sortir par le haut en cas de difficultés financières. La clé, c'est de prendre les devants : il ne faut pas attendre la cessation des paiements pour agir.

Cet univers est pourtant souvent perçu comme anxiogène : son jargon est mal interprété ou mal utilisé, les options possibles et leurs résultats ne sont pas suffisamment connus des chefs d'entreprise, et l'on ne s'y intéresse malheureusement que quand c'est trop tard. Au sein de son activité de restructuring, Equideals accompagne ses clients en situation de difficultés financières, les aidant à s'orienter et à constituer la bonne équipe (avocats et cabinets d'audit spécialisés, mandataires de justice) pour trouver les solutions adaptées à chaque situation. Pour démystifier cet univers, nous avons synthétisé dans un schéma le panorama des actions possibles, accompagné d'explications simples.

Connaître ses options pour faire des choix éclairés

Selon la gravité des difficultés financières, les procédures accessibles au chef d'entreprise varient.

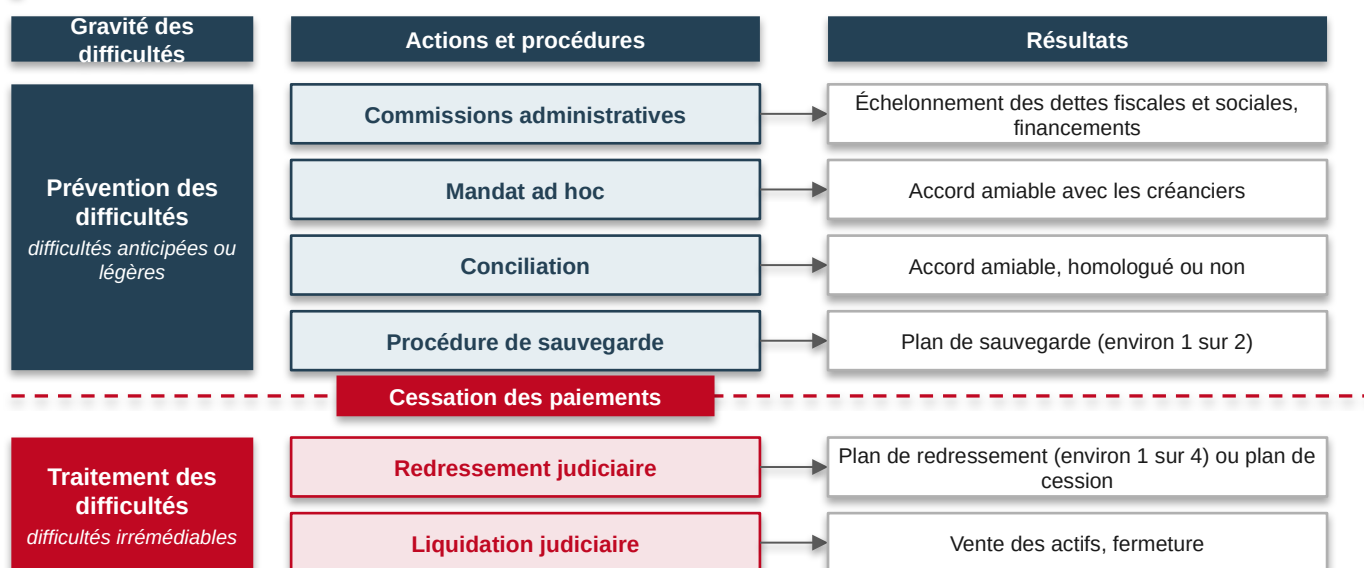
Plus il s'y prend en amont, plus il a d'options, et meilleurs sont les résultats. Les procédures amiables sont celles avec le meilleur taux de succès, et s'y prendre avant d'être à court de trésorerie permet de doubler les chances de s'en sortir.

Ces procédures ne sont pas incompatibles les unes avec les autres : en cas d'échec d'une action de prévention, le dirigeant peut en initier une autre, ou recourir à une procédure de traitement des difficultés.

La loi prévoit de nombreux mécanismes de protection des entreprises pour les aider à faire face à leurs difficultés.

Ne pas attendre la cessation des paiements pour réagir

Le panorama des actions possibles, selon la gravité des difficultés



Les quatre premières lignes visent la sortie des difficultés ; la liquidation judiciaire conduit à la dissolution de la société. Ordres de grandeur des plans adoptés : Deloitte et Altares, 2024.

C'est grave, docteur ?

Qualifier la situation avant de choisir l'outil

Difficultés anticipées ou légères

Légers retards de paiement des fournisseurs, des charges sociales ou des impôts ; baisse d'activité prévue nécessitant de s'adapter ; échéances importantes de dettes approchantes ; litige en cours à l'issue incertaine...

Difficultés irrémédiables

Impossibilité de couvrir les charges courantes sans perspective d'amélioration ; endettement insurmontable ; difficultés anciennes non traitées ; perte durable d'activité sans possibilité de s'adapter...

L'état de cessation des paiements. Précisément défini par la loi, il désigne l'incapacité à payer ses dettes à bonne date. Le dirigeant d'une entreprise qui n'a pas la trésorerie pour honorer ses dettes exigibles doit déclarer son état de cessation des paiements au tribunal dans les 45 jours, ce qu'on appelle communément déposer le bilan.

Choisir la procédure adaptée

Les procédures amiables

Elles sont confidentielles et le dirigeant garde la main sur la gestion de l'entreprise, mais les créanciers n'ont pas l'obligation de négocier.

Commissions administratives. La Commission départementale des chefs des services financiers (CCSF) peut être saisie directement ou dans le cadre d'une procédure amiable, pour solliciter le rééchelonnement de dettes fiscales et sociales (IS, TVA, URSSAF...). Le CODEFI et le CIRI peuvent financer des plans de restructuration.

En pratique les échéanciers accordés par la CCSF s'étalent usuellement sur 24 mois, et peuvent aller jusqu'à 36 mois.

Mandat ad hoc. La mission du mandataire ad hoc, désigné par le président du tribunal à l'initiative du dirigeant, est de négocier avec les créanciers.

En pratique accord amiable de rééchelonnement des paiements ou de remises de dettes, parfois en contrepartie d'engagements des actionnaires : nouveaux apports, garanties, abandons de comptes courants...

Conciliation. La conciliation est une procédure de prévention aussi ouverte aux entreprises en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours. Elle est limitée à quatre mois, prolongeables d'un mois.

En pratique accord amiable comme pour un mandat ad hoc. Sous certaines conditions, cet accord peut être homologué par le tribunal, ce qui lui donne plus de force, mais met fin à la confidentialité. Les apports de trésorerie consentis dans un accord homologué bénéficient d'un privilège de remboursement en cas d'insuccès : le privilège de new money.

Les procédures collectives

Elles ne sont pas confidentielles et sont plus contraignantes pour le dirigeant, qui est mis sous le contrôle d'un mandataire de justice, mais un plan validé par le tribunal s'impose à tous les créanciers.

Procédure de sauvegarde. En sauvegarde, le passif est gelé le temps d'une période d'observation, pendant laquelle la société démontre sa capacité à honorer un plan de remboursement des dettes.

En pratique plan de sauvegarde : échelonnement du passif sur dix ans maximum, par échéances annuelles constantes ou progressives. Le plan peut comporter une option courte, au choix des créanciers, avec une remise sur la créance en échange d'un remboursement plus rapide. Environ une sauvegarde sur deux aboutit à un plan.

Redressement judiciaire. Procédure indiquée pour une entreprise en état de cessation des paiements qui poursuit son activité. Une période d'observation est ouverte pendant laquelle le passif est gelé et la société doit préparer un plan de redressement.

En pratique plan de redressement identique au plan de sauvegarde, ou plan de cession totale ou partielle. Environ un redressement sur quatre aboutit à un plan de continuation, et ce n'est pas toujours la fin des difficultés : dix ans après le plan, trois entreprises sur dix seulement connaissent une sortie positive.

Liquidation judiciaire. Fin du parcours, pour les entreprises qui ne peuvent poursuivre leur activité sans générer de nouvelles dettes. Elle peut être prononcée directement après un dépôt de bilan, ou par conversion d'une procédure de sauvegarde ou de redressement.

En pratique les actifs de la société sont vendus au plus offrant. La société est dissoute.

Ce qui a changé depuis 2021

L'ordonnance du 15 septembre 2021 a modernisé le droit des entreprises en difficulté

Les classes de parties affectées. Pour les entreprises de plus de 250 salariés et 20 M€ de chiffre d'affaires, ou de plus de 40 M€ de chiffre d'affaires, les créanciers et les actionnaires votent le plan par classes, à la majorité des deux tiers. Le tribunal peut imposer le plan à une classe qui l'a rejeté, sous conditions. En dessous de ces seuils, la consultation classique des créanciers demeure.

La sauvegarde accélérée. Issue d'une conciliation, elle permet de faire adopter en deux à quatre mois un plan déjà négocié avec les principaux créanciers, en l'imposant aux récalcitrants. C'est l'outil des restructurations financières préparées en amont.

Le privilège de post-money. Les apports de trésorerie consentis pendant la période d'observation ou pour l'exécution du plan sont remboursés en priorité : un argument pour convaincre un financeur d'accompagner la sortie de crise.

Les procédures restent les mêmes, mais la place de la négociation en amont s'est renforcée : plus que jamais, l'anticipation est la meilleure protection du dirigeant.

Un diagnostic pour bien s'orienter

La première étape pour déterminer le chemin à suivre, c'est de bien analyser la situation au regard des prévisions d'exploitation et des options à disposition. Les associés d'Equideals sont à votre disposition pour vous aider à réaliser cet état des lieux : plus il est fait tôt, plus les solutions sont nombreuses.

Thibaut Régnier-Vigouroux, Associé

Pour aller plus loin sur equideals.fr

Sur equideals.fr : page Entreprises en difficulté (conseil des dirigeants et actionnaires, reprise à la barre) · fiches thématiques Le financement des opérations de transmission et Le vocabulaire du M&A.

La situation se tend ? Chaque semaine compte. Parlons-en, en toute confidentialité, pour faire le point sur vos options.

Sources : ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 ; Deloitte et Altares, étude sur les défaillances et sauvegardes d'entreprises en France, 2024 (plans adoptés 2018-2022, suivi à dix ans des plans de 2013).